

RCS : SOISSONS

Code greffe : 0203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SOISSONS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00116

Numéro SIREN : 849 951 850

Nom ou dénomination : 120 PRODS

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2023 sous le numéro de dépôt 2327

120 PRODS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 3, Rue des Hodelots, 02 290 BERNY RIVIERE
849 951 850 RCS SOISSONS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 31/07/2023

! – Augmentation de capital par incorporation de réserves et par apport en nature !

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente et un juillet,
A dix heures,

Monsieur Vincent CAPPELLO,
demeurant 38, Rue Ramey, 75 018 PARIS,

Associé unique de la société 120 PRODS,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par incorporation de sommes prélevées sur le report à nouveau et le compte courant d'associé,

- que le capital pourrait être augmenté de 21 500 euros pour être porté à 22 500 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le report à nouveau pour 17 740,97 euros et sur le compte courant pour 3 759,03 euros, figurant au passif du dernier bilan,

- que cette augmentation de capital pourrait être réalisée par voie de création de 21 500 actions nouvelles de 1 euro chacune, attribuées gratuitement à l'associé unique,

- qu'une augmentation de capital par apport en nature à la Société des biens suivants :

apport en nature d'un scénario ;

- que cet apport serait effectué dans les conditions suivantes :

apport en nature d'un scénario évalué par le commissaire aux apports désigné par le président associé unique ;



- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 22 500 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation du cabinet ADVENSO (3, villa Jocelyn – 75116 PARIS), pris en la personne de Monsieur Vadim GUENICHE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 07/07/2023 ;
- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 22 500 euros, il lui serait attribué 22 500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société 120 PRODS, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;
- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 22 500 euros et serait porté ainsi à 45 000 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 21 500 euros par incorporation de report à nouveau créditeur pour la somme de 17 740,97 euros et sur le compte courant pour 3 759,03 euros et création de 21 500 actions à attribuer gratuitement à l'associé unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 22 500 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 000 euros et divisé en 1 000 actions de 1 euro de nominal chacune, d'une somme de 21 500 euros pour le porter à 22 500 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le report à nouveau pour la somme de 17 740,97 euros et sur le compte courant pour 3 759,03 euros figurant au passif du dernier bilan approuvé à la date du 30/06/2023.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 21 500 actions nouvelles de 1 euro chacune, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.



DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 31/07/2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 21 500 euros par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le report à nouveau pour la somme de 17 740,97 euros et sur le compte courant pour 3 759,03 euros, pour être porté à 22 500 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à vingt-deux mille cinq cents euros (22 500 euros).

Il est divisé en 22 500 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique."

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à Berny-Rivière du 07/07/2023 aux termes duquel il fait apport à la Société de apport en nature d'un scénario évalués à 22 500 euros,

- du rapport du cabinet ADVENSO (3, villa Jocelyn – 75116 PARIS), pris en la personne de Monsieur Vadim GUENICHE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 07/07/2023,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la précédente décision d'augmenter le capital social de 22 500 euros pour le porter de 22 500 euros à 45 000 euros, au moyen de la création de 22 500 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :



ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'associé unique en date du 31/07/2023, le capital social a été augmenté de 22 500 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Vincent CAPPELLO de l'apport en nature d'un scénario évalués à 22 500 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Vincent CAPPELLO 22 500 actions de 1 euro, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à quarante-cinq mille euros (45 000 euros)."

Il est divisé en 45 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Vincent CAPPELLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Vincent Capello', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat messy, with several loops and a long horizontal stroke at the end.

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Vincent CAPPELLO,
né le 15 décembre 1977 à MEAUX (77 100),
de nationalité française,
demeurant 38, Rue Ramey 75 018 PARIS,
célibataire,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société 120 PRODS,
société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros,
ayant son siège social 3, Rue des Hodelots, 02 290 BERNY RIVIERE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 849 951 850 RCS
SOISSONS,
représentée aux présentes par son Président, Monsieur Vincent Cappello,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :


APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société 120 PRODS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Vincent Cappello, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

L'apport en nature d'un scénario.

Lesdits biens sont évalués à la somme de 22 500 euros.

Par un rapport en date du 21/07/2023, le cabinet ADVENSO (3, villa Jocelyn – 75116 PARIS), pris en la personne de Monsieur Vadim GUENICHE, désigné en qualité de Commissaire aux apports par les actionnaires fondateurs, a conclu que cette valeur n'est pas surestimée.



RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 22 500 euros, il sera attribué à l'apporteur 22 500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société 120 PRODS, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé ou les associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31/07/2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 38, Rue Ramey 75 018 PARIS,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.



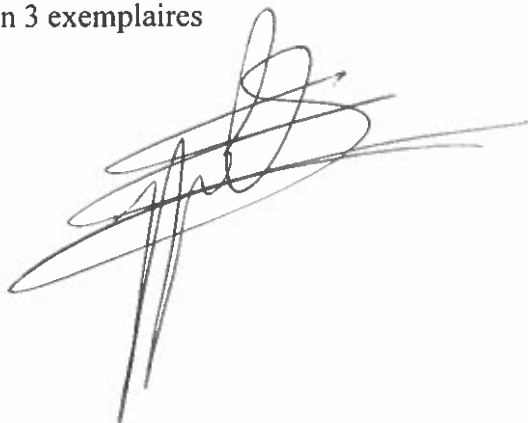
FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Berny-Rivière

Le 07/07/2023

En 3 exemplaires

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke at the bottom.A handwritten signature in black ink, featuring a large, complex loop at the top and several vertical strokes extending downwards.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAON

Le 04/10/2023 Dossier 2023 00054192, référence 0204P01 2023 A 01330

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR
LA VALEUR DES APPORTS**

Selon l'article L.225-147 du Code de commerce

Vadim GUENICHE
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

ADVENSO

SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 3.000 Euros – RCS 813 206 034 – APE 6920Z
3 Villa Jocelyn, 75116 Paris – TEL : +33 (1) 86 90 18 70 – www.advenso.fr

Mesdames, Messieurs

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre décision du 30 novembre 2017, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Vincent CAPPELLO dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apport en nature, du 7 juillet 2023, signé par l'Apporteur.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport;
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport;
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'opération envisagée consiste en un apport d'un scénario de film détenu par Monsieur Vincent CAPPELLO au profit de la société 120 PRODS.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. *Personne physique apporteuse*

Monsieur Vincent CAPPELLO, né le 15 décembre 1977 à MEAUX (77100), de nationalité française, demeurant 38, Rue Ramey 75018 PARIS.

1.2.2. *Société bénéficiaire : 120 PRODS*

La société 120 PRODS est une SAS, immatriculée au RCS de Soissons le 11 avril 2019 inscrite sous le numéro 849 951 850.

Son siège social est fixé au 3, rue des Hodelots 02290 BERNY RIVIERE. Son capital de 1.000 euros, divisé en 1.000 actions de 1 euro.

La société 120 PRODS a pour principal objet :

- la production cinématographique de films de court et de long métrage, l'importation et l'exportation de films, la distribution de films et toutes les industries techniques ;
- la coproduction, l'exploitation, la distribution, la diffusion de films cinématographiques et ce par tous les moyens connus et inconnus à ce jour;
- la production et la coproduction, l'édition, l'achat, la vente, la location, la distribution, la diffusion de fiction audiovisuelle de tout format et plus généralement, l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, et plus généralement :
- la production audiovisuelle et multimédia sur tous supports connus ou inconnus à ce jour de films (notamment de films institutionnels) de courts métrages et de longs métrages dans tous les domaines, entre autres culturels, publicitaires, informatifs par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, destinés notamment au cinéma, à la production télévision, en salle de spectacle, à la radio, à internet, à la téléphonie mobile, aux entreprises, aux institutions et d'une façon générale, la production de toutes opérations de nature audiovisuelle, multimédia ou autres, ainsi que toutes les prestations ou opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant;

ADVENSIO

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport, estimé à 22.500 euros, est constitué par les droits attachés à un scénario du film IDA.

L'apporteur déclare que le bien apporté lui appartient en propre.

1.3.2. Conditions suspensives

L'opération d'apport est soumise à l'approbation par l'associé de la société 120 PRODS et ce au plus tard le 31 juillet 2023 des apports envisagés et de l'augmentation de capital consécutive à cette opération d'apport.

Aucune autre condition suspensive n'est mentionnée au traité d'apport en nature.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport en nature envisagé d'une valeur de 22.500 euros, il sera remis 22.500 actions de la société 120 PRODS à M. Vincent CAPPELLO chacune d'une valeur nominale de 1 euro, soit une augmentation de capital de 22.500 euros.

1.3.4. Avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le contrat d'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Description des apports

Comme précisé ci-dessus, l'apport en nature envisagé est constitué de l'apport en nature d'un scénario du long métrage du film IDA écrit par Monsieur Vincent CAPPELLO.

L'apport, estimé à 22.500 euros, sera réalisé au jour de la décision de l'associé devant statuer sur la présente opération d'apport en nature.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaire au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société 120 PRODS sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Vincent CAPPELLO.

J'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société 120 PRODS ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Vérifié, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

La valeur des apports en nature résulte d'une estimation de l'apporteur qui a souhaité retenir une valorisation prudente. Cette valorisation est corroborée par l'évaluation faite par l'agent de Monsieur CAPPELLO.

2.3 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Vincent CAPPELLO du scénario du film IDA, objet du présent apport.

3 SYNTHSES – POINTS CLES

La valeur des apports constitutifs de l'augmentation de capital la société 120 PROD ressort à 22.500 euros. Cette valeur est prudente et corroborée par l'agent de l'artiste ainsi que par les cessions comparables réalisées récemment.

ADVENSO

SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 3.000 Euros – RCS 813 206 034 – APE 6920Z
3 Villa Jocelyn, 75116 Paris – TEL : +33 (1) 86 90 18 70 – www.advenso.fr

4 CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je conclus que la valeur des apports retenue s'élevant à 22.500 € n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Paris, le 20 juillet 2023

Vadim GUENICHE

Le Commissaire aux apports



Certifier Conformer

la Présidence

120 PRODS

Société par actions simplifiée
au capital de 45 000 euros
Siège social : 3, rue des Hodelots 02290 Berny Rivière
En cours d'immatriculation au RCS de Soissons
(la « Société »)

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 31.07.2023

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.Handwritten initials in black ink, appearing to be 'CV' with a horizontal line underneath.

STATUTS

Le soussigné, Monsieur Vincent CAPPELLO, né le 15 décembre 1977 à Meaux (77), de nationalité française, demeurant 38 rue Ramey 75018 Paris, auteur, réalisateur, producteur et dirigeant de société,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer (la « Société »).

TITRE I FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **120 PRODS**.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la production cinématographique de films de court et de long métrage, l'importation et l'exportation de films, la distribution de films et toutes les industries techniques ;
- la coproduction, l'exploitation, la distribution, la diffusion de films cinématographiques et ce par tous les moyens connus et inconnus à ce jour ;
- la production et la coproduction, l'édition, l'achat, la vente, la location, la distribution, la diffusion de fiction audiovisuelle de tout format et plus généralement, l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, et plus généralement :

- la production audiovisuelle et multimédia sur tous supports connus ou inconnus à ce jour de films (notamment de films institutionnels) de courts métrages et de longs métrages dans tous les domaines, entre autres culturels, publicitaires, informatifs par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, destinés notamment au cinéma, à la production télévision, en salle de spectacle, à la radio, à internet, à la téléphonie mobile, aux entreprises, aux institutions et d'une façon générale, la production de toutes opérations de nature audiovisuelle, multimédia ou autres, ainsi que toutes les prestations ou opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant ;
- la production, l'exécution, l'organisation, le montant, la réalisation, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution, la représentation, l'édition, la publication, la reproduction, la diffusion de tous films, programmes, œuvres musicales, documentaires, courts et longs métrages, bandes annonces, clips, spectacles vivants, œuvres théâtrales, sites internet, bandes originales, photographie, livres, œuvres de l'esprit sur tout support écrit ou dématérialisé ;
- l'organisation, la réalisation, le financement de toutes opérations événementielles, promotionnelles et publicitaires concernant la domaine de l'audiovisuel sous toutes ses formes ;
- la production et la coproduction théâtrale ;
- la production et l'édition musicale ainsi que la production de tout sonogramme, destiné à tout usage, notamment radiophonique, internet, post-cast ;
- la perception des droits intellectuels et notamment des droits d'auteur de toutes natures ;
- la vente, l'achat, la location en gros ou en détail de matériel ou de programmes audiovisuels, cinématographiques, photographiques, radiophoniques, informatiques ou multimédias ;
- la formation dans toute activité en rapport avec l'objet ci-dessus ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, atelier, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, rue des Hodelots 02290 Berny Rivière.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

af

ARTICLE 5 DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Aux termes des présents statuts, il est apporté en numéraire, déposé conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, agence de Paris Custine située 25, rue Custine 75018 Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 28 mars 2019 :

Par Monsieur Vincent CAPPELLO : la somme de mille euros (1.000 €)

représentant la totalité du capital social

Suivant décision de l'associé unique en date du 31/07/2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 21 500 euros par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le report à nouveau pour la somme de 17 740,97 euros et sur le compte courant pour 3 759,03 euros, pour être porté à 22 500 euros."

"Suivant décision de l'associé unique en date du 31/07/2023, le capital social a été augmenté de 22 500 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Vincent CAPPELLO de l'apport en nature d'un scénario évalué à 22 500 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Vincent CAPPELLO 44 000 actions de 1 euro, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à quarante-cinq mille euros (45 000 euros)."

Il est divisé en 45 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

CV

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés. Tous les titulaires d'actions disposent d'un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité

4 bis

CV

de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 ACTIONS

10.1 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

10.2 Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

10.3 Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La cession ou la transmission d'actions de la Société est libre.

TITRE III
PRESIDENT- DIRECTEUR GENERAL – CONVENTIONS REGLEMENTEES –
COMMISSAIRES AUX COMPTES – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 11 PRESIDENT

- 11.1** La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »). Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci désigne son représentant permanent, qui doit être une personne physique, et le notifie à la Société et aux associés. A défaut, son représentant permanent est son représentant légal.
- 11.2** Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans l'ordre interne et vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des attributions de la collectivité des associés.
- 11.3** Le Président est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité des voix présentes ou représentées.
- 11.4** La durée du mandat et, le cas échéant, la rémunération du Président, sont fixées par la décision qui le nomme. Son mandat est renouvelable.
- 11.5** Le Président est révocable par décision collective des associés à tout moment, à la majorité des voix présentes ou représentées sans avoir à justifier d'un motif quelconque. En aucun cas, la révocation ne peut donner lieu au paiement de dommages-intérêts par la Société.

ARTICLE 12 DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 12.1** Il peut être nommé un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(aux) pour assister le Président dans la direction générale de la Société.
- 12.2** Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.
- 12.3** Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité des voix présentes ou représentées.
- 12.4** La durée du mandat et, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général, sont fixées par la décision qui le nomme. Son mandat est renouvelable.
- 12.5** Le Directeur Général est révocable par décision collective des associés à tout moment, à la majorité des voix présentes ou représentées sans avoir à justifier d'un motif quelconque. En aucun cas, la révocation ne peut donner lieu au paiement de dommages-intérêts par la Société, sans préjudice des sommes qui pourraient lui être versées en application de tout autre engagement contractuel avec la Société ou ses filiales.



12.6 Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. La répartition des fonctions entre Président et Directeur Général est fixée en interne par la décision qui le nomme, le cas échéant. A défaut, le Directeur Général dispose en interne des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 13 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES

15.1 Compétence des associés

Sans préjudice des attributions du Président et de la direction générale de la Société et outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence les décisions de :

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux) ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L.277-10 du Code de commerce, étant précisé en tant que de besoin que l'Associé concerné pourra prendre part au vote ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

15.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général, ou des associés détenant au moins 50% du capital et des droits de vote.

15.3 Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, par un acte sous seing privé ou en assemblée. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

15.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

15.3.2 Décisions établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé, ou de plusieurs actes sous seing privé rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

15.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins huit (8) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

CV

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

15.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

15.5 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes.

15.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

15.7 Associé unique

Au cas où la Société comporte un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés par les présents statuts. Les stipulations ci-dessus relatives à l'information des associés sont applicables aux décisions de l'associé unique, sauf si ce dernier renonce au bénéfice desdites dispositions. Ces décisions sont répertoriées dans un registre.

TITRE IV EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS – INFORMATION DES SALARIÉS

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

17.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

- 17.2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.
- 17.3 La collectivité des associés peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle a la disposition. Elle peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 17.4 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 18 INFORMATION DES SALARIÉS

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exerceront les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute autre personne à laquelle le Président aura délégué pouvoir de présider le comité social et économique.

TITRE V DISSOLUTION – LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 19 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou

généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 21 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur **Vincent CAPPELLO**, de nationalité française,
né le 15 décembre 1977 à Meaux (77),
demeurant : 38, rue Ramey 75018 Paris.

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le président ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions, sauf décision contraire ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le président a droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs appropriés

Statuts établis en cinq (5) exemplaires originaux à Paris le 5 avril 2019, dont un (1) pour les formalités d'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal de Commerce de Soissons, un (1) pour Monsieur Vincent CAPPELLO et trois (3) pour la Société.

Monsieur **Vincent CAPPELLO**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and long horizontal strokes, positioned below the printed name.

